

Arrêt

n° 272 563 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. CEUNEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez Palestinien de Cisjordanie, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Le 15 septembre 2017, vous auriez quitté la Cisjordanie pour la Jordanie où vous auriez pris l'avion à Amman pour l'Italie. Vous auriez ensuite gagné l'Espagne, puis la France avant d'arriver en Belgique le 16 octobre 2017.

Le 24 octobre 2017, vous y avez introduit votre première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Footballeur professionnel, vous étiez également responsable de la salle des fêtes du club dans lequel vous exerceriez depuis 2007.

En 2015, vous auriez obtenu un emploi au sein du cabinet du ministre des affaires étrangères palestinien où vous étiez chargé de l'accueil des visiteurs.

Vous seriez également membre du Fatah mais partisan de Mohammed Dahlan, vous n'auriez pas d'activité spécifique et ne participeriez à aucune activité précise si ce n'est que vous seriez sympathisant du mouvement.

Fin 2016, vous auriez participé à une manifestation de soutien envers Mohammed Dahlan au sein du camp de Balata à Naplouse accompagné de vos deux amis [F] et [A]. En effet, en visite chez votre soeur à Naplouse, votre ami [F] vous aurait appelé pour vous convier à les rejoindre, ce que vous auriez fait. Sur place, vous auriez assisté à une manifestation de soutien à M. Dahlan où les manifestants critiquaient le Fatah et la décision de M. Abbas d'avoir licencié M. Dahlan et revendiquaient son retour au pays.

De retour chez vous, vous auriez repris votre poste et le cours de votre vie normalement.

Fin janvier 2017, vous auriez été interpellé sur votre lieu de travail par deux personnes en civil accompagnées d'agents du ministère. Vous auriez été enjoint à les suivre et auriez été emmené au centre de détention de Aïn Al Mounjed. Vous auriez été placé en garde à vue avec trois autres détenus. Durant cette détention, vous auriez été battu et interrogé sur vos liens avec M. Dahlan et sur les éventuelles informations que vous lui transmettiez. 2-3 jours plus tard, vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre cousin paternel.

Après votre libération, le 2 février 2017, vous vous seriez rendu à l'hôpital afin d'y recevoir des soins. Le 5 février 2017, vous auriez repris le travail. Arrivé sur les lieux, vous auriez remarqué que votre lettre de licenciement était déjà prête. Furieux et en colère, vous vous seriez énervé avant de prendre la fuite suivi par des agents de sécurité. Vous seriez parvenu à quitter les lieux et seriez parti vous cacher chez des amis à Ramallah.

Vous auriez reçu une convocation de police à laquelle vous n'auriez pas donné suite craignant que les agents du ministère ne mettent leurs menaces à exécution et ne vous tuent.

Grâce à votre permis de sortie israélien, vous seriez parti vous cacher en Israël durant 5 à 6 mois avant de prendre la fuite et de quitter le territoire.

En cas de retour, vous disiez craindre le gouvernement de l'Autorité palestinienne de Mahmoud Abbas ainsi que le mouvement du Fatah et [K. A], le responsable des employés au sein du cabinet du ministre des affaires étrangères.

À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance palestinien, votre permis de conduire, votre carte d'accès en Israël, votre carte UNRWA, votre permis de conduire, un badge de travail, une attestation de travail, une lettre de licenciement, deux documents médicaux, une convocation de police, une attestation psychologique établie en Belgique ainsi que deux attestations de club de sport dont vous étiez membre en Cisjordanie.

Le 5 avril 2019, votre demande a fait l'objet d'une décision d'exclusion (1D) du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 10 mai 2019, vous avez fait appel de cette décision. Dans son arrêt n° 233 982 daté du 12 mars 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a suivi la décision et la motivation rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'exception des motifs concernant, d'une part, vos méconnaissances à propos de M. Dahlan et, d'autre part, les imprécisions relatives à la manifestation à laquelle vous auriez participé et vos déclarations sur vos problèmes après votre libération.

Le 5 aout 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué, de nouveau, craindre [K. A] et ses hommes qui seraient toujours à votre recherche. Vous avez précisé, à ce sujet, qu'ils mettraient la pression sur votre frère en l'interrogeant à votre égard. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de cette deuxième demande.

Le 18 janvier 2021, le CGRA a déclaré votre deuxième demande irrecevable au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Le 17 mars 2021, sans quitter le territoire belge, vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale en Belgique, la présente demande.

À l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux évoqués dans vos demandes précédentes. En effet, vous mentionnez, de nouveau, craindre [K. A] avec qui vous auriez un problème personnel. Vous ajoutez ne pas avoir de nouveaux éléments et avoir déjà tout raconté.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette troisième demande.

Le 18 novembre 2021, le CGRA vous a envoyé une demande de renseignements visant à éclaircir votre statut auprès de l'UNRWA et les aides reçues, demande à laquelle vous avez fait suite le 24 novembre 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée, à l'exception de deux points, par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°233 982). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En effet, concernant le fait que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA, le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également **les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve

suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfutable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts –Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible** to receive) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible** to receive protection or assistance from that agency) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (**is eligible** to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D. Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA en Cisjordanie et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Ainsi, il ressort des informations que vous transmettez dans la demande de renseignements que vous n'avez jamais bénéficié des aides de l'UNRWA. En effet, vous déclarez que seul votre frère aurait étudié à la faculté des sciences pédagogiques (question n°3 du formulaire de demande de renseignements) et que vous n'avez pas bénéficié des aides que ce soit scolaire, médicale ou encore financière (question n°2 de la demande de renseignements).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, à l'appui de votre troisième et présente demande, vous mentionnez - de manière particulièrement lacunaire et exempte de tout élément concret - craindre [K. A] car il vous aurait menacé en raison d'un problème personnel que vous auriez avec lui. Vous ajoutez que ce dernier serait membre du Fatah et du Hamas ce qui lui permettrait de mettre en oeuvre ses menaces (Cfr « Déclaration demande ultérieure », point n°19). Vous ne faites pas d'autres déclarations et ajoutez avoir déjà tout raconté et ne produisez pas de nouveaux éléments puisque vous indiquez ne pas en avoir.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus Cisjordanie- Situation sécuritaire, 7 octobre 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_cisjordanie_situation_securitaire_20211007.pdf ou <https://www.cgra.be>) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

Durant l'année 2021 comme au cours des périodes antérieures, la violence en Cisjordanie a pris la forme d'affrontements locaux de basse intensité entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la plupart du temps dans le contexte de raids israéliens, de manifestations palestiniennes ou de rassemblements suivant des démolitions considérées comme illégales par les résidents palestiniens. Egalement, des Israéliens, pour la plupart des militaires et des policiers, ont été la cible d'attaques commises par des individus palestiniens, le plus souvent des « loups solitaires » sans affiliation politique. Dans les zones cisjordaniennes sous contrôle sécuritaire israélien (zone B et C), des Palestiniens ont été agressés par des civils israéliens résidents des colonies.

En avril et mai 2021, des tensions suscitées par des projets d'expulsions forcées dans le quartier de Sheik Jarrah à Jérusalem et des actions policières israéliennes dans l'enceinte de l'Esplanade des mosquées ont pris de l'ampleur et donné lieu à des affrontements entre Palestiniens, Israéliens et forces de sécurité israéliennes. Les tensions se sont renforcées avec l'arrestation par la police israélienne de Palestiniens occupés à préparer les élections palestiniennes puis avec l'annulation sine die de ces dernières par Mahmoud Abbas le 29 avril 2021. La vague de protestations palestiniennes s'est propagée en Cisjordanie et dans plusieurs villes israéliennes. Les violences ont atteint un pic le 14 mai 2021, « jour de rage » pour les Palestiniens : dix d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes en Cisjordanie.

Selon des responsables israéliens de la défense, suite à une absence prolongée des forces de sécurité palestiniennes et à l'affaiblissement de l'influence de l'AP ces deux dernières années dans certaines zones sensibles de la Cisjordanie, un vide sécuritaire s'est installé à Burqin et Qabatya près de Jénine et dans des zones rurales proches d'Hébron. Des groupes armés liés au Hamas et au DIP (Djihad islamique palestinien) bénéficiant du soutien de la population locale s'y sont formés. Fin septembre 2021, des raids israéliens visant à démanteler certains de ces groupes s'y sont déroulés.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Par conséquent, bien qu'il ressorte des informations que l'occupation en Cisjordanie domine la vie de nombreux Palestiniens, que des tensions y persistent, que des incidents pouvant conduire à des décès de civils palestiniens s'y produisent avec un usage disproportionné de la violence et que la violence ainsi que l'insécurité caractérisent la vie quotidienne en Cisjordanie, le Commissaire général souligne que cette situation ne peut être assimilable à celle où des forces armées régulières d'un Etat affrontent une ou plusieurs forces armées ou la situation où deux ou plusieurs belligérants se combattent (CJCE 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 35). La violence qui caractérise la Cisjordanie ne peut donc être assimilée à celle rencontrée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quand bien même l'on supposerait qu'il existe actuellement un conflit armé en Cisjordanie, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne que le niveau de violence aveugle qui se produit en Cisjordanie est insuffisant que pour conclure à un risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par cette violence arbitraire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez aucune information attestant du contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

2.1.1. Le requérant est palestinien, originaire de Cisjordanie où il a toujours eu sa résidence habituelle et où il était enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA).

Arrivé en Belgique le 16 octobre 2017, le requérant a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, une crainte d'être persécuté par les autorités palestiniennes, le mouvement Fatah et le responsable des employés du cabinet ministériel dans lequel il travaillait, ces derniers lui reprochant de soutenir le leader politique Mohammed Dahlan. Ainsi, à la fin du mois de janvier 2017, le requérant aurait été placé en garde à vue durant deux à trois jours suite à sa participation, fin 2016, à une manifestation de soutien à Mohammed Dahlan. Il aurait ensuite été licencié le 5 février 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 233 982 du 12 mars 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.1.2. Le requérant n'est pas rentré en Cisjordanie suite à cet arrêt et a introduit, le 5 août 2020, une nouvelle demande de protection internationale basée sur les faits invoqués lors de sa première demande.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

2.1.3. Le 17 mars 2021, le requérant a finalement introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les faits allégués lors de ses précédentes demandes ; il n'a déposé aucun nouveau document à l'appui de cette demande.

Le 18 novembre 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a envoyé au requérant une demande de renseignements visant, selon les termes de la décision attaquée, « à éclaircir [son] statut auprès de l'UNRWA et les aides reçues », demande à laquelle le requérant a répondu le 24 novembre 2021.

Le 21 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste donc en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle relève que les déclarations du requérant faites à l'occasion de la présente demande de protection internationale se situent uniquement dans le prolongement de faits dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général et le Conseil dans le cadre de sa première demande. Elle considère qu'en l'absence du moindre élément nouveau, ces déclarations n'appellent donc pas une nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Ensuite, concernant l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA, elle considère que le simple fait d'être enregistré auprès de cet organisme n'implique pas automatiquement l'application de l'article 1D de la Convention de Genève. Elle fait valoir une série d'arguments tendant à soutenir sa thèse selon laquelle, conformément à l'article 1D de la Convention de Genève et selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. A cet égard, elle constate qu'il ressort des informations transmises par le requérant qu'il n'a jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Elle décide dès lors d'examiner sa demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle relève que le requérant ne dépose aucun élément concret à l'appui de sa nouvelle demande, outre que ses déclarations sont lacunaires.

S'agissant de l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle considère, sur la base des informations générales à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de se trouver en Cisjordanie exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il y a lieu de savoir si le requérant peut invoquer des circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie, il encourrait un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Elle considère que de tels éléments personnels ne sont pas présents dans le chef du requérant.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des rétroactes figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que la décision attaquée est incomplète, défectueuse et qu'il manque des pages (requête, p. 2).

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la « *Violation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, l'article 48/3 et 48/4 de la Loi du 15/12/1980, article 1D de la Convention de Genève, juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 2).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Tout d'abord, elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas complète et qu'il manque les deux premières pages ; elle ajoute que la décision ne contient ni l'identité du requérant, ni les articles de la loi qui la fondent, ni le « genre de la décision ».

Ensuite, elle avance que le requérant dispose d'un droit de séjour en Cisjordanie, qu'il a fourni la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA et qu'il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme. Elle est d'avis que le requérant est donc susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève et que la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Elle estime qu'à tout le moins, la protection subsidiaire doit être accordée au requérant. Elle stipule qu'il y a actuellement, en Cisjordanie, une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.4. Le nouveau document

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation de l'UNRWA datée du 17 janvier 2022 (pièce 6).

3. Remarque liminaire :

Dans son recours, la partie requérante expose que la décision attaquée n'est pas complète puisque les deux premières pages de cette décision seraient manquantes de sorte que ni l'identité du requérant ni les articles de la loi qui fondent la décision ni le « genre de la décision » n'apparaissent (requête, p. 2).

Le Conseil constate que ce moyen manque en fait puisqu'il ressort du dossier de la procédure que la décision attaquée qui est annexée au recours est complète et ne présente pas les insuffisances et lacunes soulevées par la partie requérante dans son recours (v. dossier de la procédure, pièce 1 : Requête).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **L'appréciation du Conseil**

A. Le fondement légal de la décision attaquée

5.1. Le Conseil constate en l'espèce que la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA, considère cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève et que l'examen de sa demande de protection internationale doit se faire au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Or, en ce qui concerne le fondement légal de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il a estimé, dans le cadre de son arrêt n° 233 982 du 12 mars 2020 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, que celui-ci est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il est d'origine palestinienne, qu'il avait un droit de séjour en Cisjordanie et qu'il pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Dans cet arrêt, suivant d'ailleurs le sens de la décision attaquée devant lui, le Conseil avait finalement décidé que le requérant devait être exclu de la Convention de Genève en vertu de son article 1^{er}, section D et que sa demande du statut de protection subsidiaire était sans objet.

Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée de sorte qu'aucune des parties n'est autorisée à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cet arrêt, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Or, en l'espèce, le Conseil n'identifie aucun nouvel élément justifiant de remettre en cause l'analyse qu'il a effectuée dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant et qui lui a permis de conclure que sa situation relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, à rebours, que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ce raisonnement.

5.3. Tout d'abord, le Conseil relève que l'information selon laquelle le requérant n'a jamais bénéficié d'une assistance concrète et effective de l'UNRWA ne constitue pas un nouvel élément dans la mesure où cette information avait déjà été invoquée par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et que le Commissariat général et le Conseil en avaient tenu compte dans l'analyse de cette demande (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande » ; pièce 7 : notes de l'entretien personnel, p. 6 ; pièce 6 : décision, p. 2). Cette information ne permet donc pas de remettre en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 233 982 du 12 mars 2020 par lequel le Conseil a estimé que la situation du requérant rentrait dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

5.4. En outre, alors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est bien enregistré auprès de l'UNRWA, comme en atteste la carte d'enregistrement qu'il a déposée, le Conseil ne partage pas la thèse qu'elle défend dans sa décision selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il faudrait, pour que l'article 1D de la Convention de Genève puisse trouver à s'appliquer, que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

5.4.1. En effet, le Conseil rappelle que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

5.4.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. » ou la « Cour ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

5.4.3. En l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse. Ainsi, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

La seule circonstance que, par le passé, le requérant n'aurait pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) soutient de la manière suivante : « Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7)

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique, que le requérant est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée lui offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « en principe » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le requérant, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.4.4. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

5.5. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

5.6. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

5.7. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

5.8. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

5.9. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

5.10. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un évènement concernant l'UNRWA le place directement, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.11. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il s'était prononcé sur cette question dans le cadre de son arrêt n° 233 982 du 12 mars 2020 clôturant la première demande de protection internationale du requérant et qu'il avait estimé, sur la base des informations générales à sa disposition compilées dans un rapport du 20 décembre 2019, qu'« aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'UNRWA l'ont contrainte à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance en Cisjordanie ou qu'elle n'est plus en mesure de remplir son mandat. [...] Partant, [...], il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant en Cisjordanie » (v. point 5.5.2.6. de l'arrêt précité).

Le Conseil constate toutefois que les nouvelles informations générales déposées par la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande de protection internationale sont plus actuelles et permettent de remettre en cause l'appréciation qu'il a faite dans le cadre de son arrêt n° 233 982 du 12 mars 2020 précité.

En effet, la partie défenderesse dépose, dans le cadre de la présente demande, un rapport du 18 novembre 2021 élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN. L'assistance de l'UNRWA » (dossier administratif, sous farde « 3^{ième} demande », pièce 15). A la lecture de ce rapport, il ressort que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugiés et des services qui leur sont fournis » (COI Focus précité, p. 5). Ce rapport indique également que, selon l'UNRWA, « le niveau et l'agenda des contributions des donateurs restaient incertains en avril 2021 » (ibid). Il est également renseigné que « Confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés, l'agence a mis en œuvre ces dernières années des mesures d'austérité » (COI Focus précité, p. 6).

Pour sa part, le Conseil estime qu'il est permis de déduire de ces nouvelles informations plus actuelles communiquées par la partie défenderesse que seuls des services minimums sont actuellement maintenus par l'UNRWA sur les territoires relevant de sa zone d'opération.

De plus, lors de l'audience du 15 avril 2022, la partie défenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard et s'en réfère donc à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé.

5.12. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

5.13. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations unies et l'UNRWA elle-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles et plus récentes mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placée d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

5.14. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

5.15. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a formellement pas cessé toute présence dans ses zones d'opération, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans ces zones d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

5.16. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

5.17. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ